

Assurance construction

Les BET seraient-ils "malades" de leur assurance construc

Nathalie Tchang, pour Tribu Énergie, et Michel Lefevre, pour Math Ingénierie, reviennent sur les difficultés rencontrées dans leur activité. Maître Moret, avocat au barreau du Val-de-Marne, répond à leurs questions en matière de responsabilité civile décennale, tandis que Gilbert Leguay, expert en assurance, livre ses pistes de réflexion pour faire évoluer le cadre actuel de l'assurance construction.



« Personne ne comprend très bien ce que couvrent les garanties de son contrat d'assurance ! »

MICHEL LEFEVRE, RESPONSABLE DE MATH INGÉNIERIE

« Le problème auquel nous sommes aujourd'hui confrontés est celui de la compréhension de nos obligations en matière d'assurance construction. Personne ne comprend très bien ce que couvrent les garanties de son contrat d'assurance. La façon dont nous devons déclarer nos études, en responsabilité civile professionnelle ou en responsabilité civile décennale, peut être perçue différemment selon les bureaux d'études. Nos assureurs nous engagent à souscrire, sans examiner plus avant la spécificité de notre activité, une responsabilité civile décennale, dont le prix est beaucoup plus élevé que celui de la responsabilité civile professionnelle. Nous aimerions mieux comprendre ce qui doit être déclaré en responsabilité civile décennale de ce qui n'est pas nécessaire de l'être. Le problème se pose lorsque l'on fait une proposition de prix à un client. Une étude déclarée en responsabilité civile décennale coûte 6 à 8 % plus cher que la même

étude déclarée en responsabilité civile professionnelle. »

À la question de savoir si l'appréhension différente du risque entre bureaux d'études répondant à une même affaire puisse introduire une distorsion de concurrence, Michel Lefevre se veut cependant rassurant. « Nous avons la chance de ne pas véritablement souffrir de la concurrence dans notre métier aujourd'hui. Nos clients achètent d'abord une qualité de service. Le prix de nos études n'est pas déterminant dans le choix que font nos clients. Celui-ci ne pense pas non plus que la responsabilisation des bureaux d'études soit un frein à l'innovation, à la préconisation de solutions certes plus innovantes mais également plus risquées. Parmi les gens qui exercent ce métier, certains sont plus créatifs que d'autres. Il y a de la place pour tout le monde. Le caractère des personnes et la spécificité de leur bureau d'études l'emportent sur les considérations en matière de responsabilité et d'assurance. »

Trente ans après l'entrée en vigueur de la loi Spinetta sur l'assurance construction*, le bilan est globalement positif : meilleure protection du client final, réduction des délais de règlement des sinistres... Les bureaux d'études rencontrent malgré tout certaines difficultés dans l'exercice de leur activité. En 2005, Syntec Ingénierie avait déjà tiré la sonnette d'alarme en publiant un livre blanc sur la responsabilité et les assurances de l'ingénierie. Au rang des réclamations : l'augmentation des cotisations et des franchises, certaines mises en demeure abusive, la gestion de plus en plus lourde des sinistres... Trois ans ont passé et la situation n'a guère évolué.

Deux types d'assurances...

Le principal problème aujourd'hui soulevé par les bureaux d'études est le déficit d'information en matière d'assurance. Comme le rappelle Maître Laurent Moret, avocat au barreau du Val-de-Marne, un bureau d'études peut souscrire deux types de contrats de responsabilité : la responsabilité civile professionnelle, qui concerne les dommages (corporels, matériels et immatériels) causés aux tiers ou aux cocontractants du fait de l'activité de construction, et la responsabilité civile décennale, relative aux seuls dommages affectant la solidité de l'ouvrage commandé ou le rendant impropre à sa destination ; dommages survenus dans les dix ans qui suivent la réception des travaux.

La responsabilité civile professionnelle n'est pas obligatoire (sauf pour les architectes), mais cette assurance s'avère indispensable aux sociétés d'ingénierie pour exercer leur activité. Son coût varie aujourd'hui pour un bureau d'études entre 1,5 et



tion ?



Bureaux d'études : la responsabilité civile professionnelle est suffisante dans la plupart des cas »

MAÎTRE LAURENT MORET,
avocat au barreau du Val-de-Marne.

2 % HT de son chiffre d'affaires.

La responsabilité civile décennale, dont le coût vient s'ajouter à la responsabilité civile professionnelle, est plus onéreuse, avec un coût moyen de 6 à 8 % du chiffre d'affaires HT.

Contrairement à l'idée répandue, les bureaux d'études ne sont pas obligés de souscrire systématiquement une telle assurance. Comme le précise Maître Moret : « Il est établi par la jurisprudence que les sous-traitants ne sont pas soumis à la responsabilité décennale. Lorsqu'un bureau d'études intervient à la demande et pour le compte d'un architecte, aucun lien de droit n'apparaît entre ce bureau d'études et le maître d'ouvrage. Dans ces conditions, la responsabilité ne peut être recherchée et retenue que sur le plan de la responsabilité civile délictuelle, sur assignation directe par le maître d'ouvrage. On se trouve en dehors de la responsabilité décennale. »

... dont l'une s'avère facultative

Seuls les professionnels liés directement par un contrat au maître d'ouvrage sont donc soumis à la responsabilité décennale. Dans le cas contraire, « la souscription d'une assurance décennale – laquelle grève l'activité d'un bureau d'études de frais relativement importants, qui peuvent être préjudiciables dans le cadre d'appels d'offres et de façon générale dans toute mise en concurrence – est totalement inutile. L'assurance responsabilité civile professionnelle est suffisante pour couvrir les conséquences de l'activité d'un bureau d'études », explique Maître Moret, qui mentionne pour seule exception l'obligation intégrée dans les contrats de sous-traitance de souscrire une telle garantie. Dans ce cas, le bureau d'études peut « soit recourir à une assurance ponctuelle par marché, négociée avec son assureur ; soit passer outre, mais s'exposer à être en faute vis-à-vis de son cocontractant ; soit essayer de faire changer les mentalités des entreprises de ce secteur pour qu'elles comprennent l'inutilité d'une telle assurance ». C'est le combat mené par Maître Moret qui a engagé une procédure

auprès de la compagnie d'assurance de l'un de ses clients pour obtenir la restitution des primes acquittées ("pour rien") en responsabilité civile décennale ; procédure que l'avocat fonde sur le manquement à l'obligation d'information et de conseil de la compagnie d'assurance et de ses courtiers.

* Loi du 4 janvier 1978, réformée par l'ordonnance du 8 juin 2005.

>>> suite en p. 6

« La responsabilité introduite par l'assurance construction incite à faire du travail de qualité »



NATHALIE TCHANG, DIRECTRICE ADJOINTE DE TRIBU ÉNERGIE

« La question se pose aujourd'hui de savoir comment déclarer nos affaires. Nous avons l'habitude de déclarer en responsabilité civile décennale toutes nos opérations de maîtrise d'œuvre, que l'on soit sous-traitant ou directement en liaison avec le maître d'ouvrage. Or, il semble que la décennale ne soit pas nécessaire lorsque l'on est sous-traitant... »

Plus largement, Nathalie Tchang estime que « au-delà de la peur de ne plus trouver d'assureur en cas de sinistres répétitifs, la responsabilité introduite par l'assurance construction, loin d'être un frein à notre activité, incite à faire un travail de qualité », avant d'ajouter : « L'assurance devrait fonctionner comme une épée de Damoclès pour faire le tri entre les compétents et les "récidivistes". Il faudrait que les responsabilités soient mieux identifiées dès le départ et, en cas de sinistre, que seules les sociétés effectivement responsables soient mises en

cause, ce qui est loin d'être le cas. C'est inadmissible que les procédures judiciaires traînent autant en longueur, avant que la part des responsabilités de chacun ne soit proposée par l'expert. Pour certains litiges de 2 000 ou 3 000 euros, la procédure peut durer quatre ou cinq ans et coûter plusieurs dizaines de milliers d'euros d'honoraires !

La vogue de la thermique du bâtiment nous réjouit à Tribu Énergie ; il faut pourtant reconnaître qu'elle attire certains "golden ingénieurs" qui y voient la poule aux œufs d'or et qui décident de créer leur bureau d'études dès la sortie de l'école, sans expérience du terrain, au risque d'aligner des contre-références pénalisantes pour l'ensemble de la profession. Les assurances pourraient jouer le rôle de garde-fous et garantir le professionnalisme des assurés aux clients finaux, à l'heure où les qualifications/certifications des BET sont encore balbutiantes. »





GILBERT LEGUAY, expert en assurances, directeur de la société ASCCO International

Quel système de responsabilité pour les BET ?

> Un problème souvent mis en avant est celui de la mauvaise exploitation des bâtiments qui peut entraîner des dommages qui ne sont pas le fait des concepteurs. La durée de la garantie décennale vous paraît-elle bien adaptée ?

Gilbert Leguay : Est-ce que dix ans correspondent vraiment à la pathologie due à l'acte de construire ? Statistiquement, je peux vous répondre que oui. Dans le cadre de

notre dispositif actuel en matière de responsabilité et d'assurance, risque-t-on d'avoir des sinistres pris en charge par les constructeurs alors qu'ils sont en fait le résultat d'un défaut d'exploitation ? Oui, peut-être. Mais, si l'on y réfléchit avec un peu de recul, pourquoi faire cette distinction en assurance entre les sinistres dus à l'acte de construire et les sinistres dus à l'acte d'exploiter ?

En réalité, ceci pose la question bien plus fondamentale du système de responsabilité et d'assurance adopté. Nous avons opté en France pour une responsabilité sans limite et un dispositif d'assurance, en matière de vice caché grave dû à l'acte de construire, à double détente comportant une assurance de choses* effectuant un préfinancement du dommage au profit du propriétaire victime puis un recours contre le responsable et son assurance de responsabilité décennale. Mais on pourrait imaginer un système de responsabilité limitée accompagné d'une assurance de responsabilité également limitée – c'est semble-t-il la pratique de certains pays européens nordiques et anglo-saxons et le souhait de l'ingénierie française – avec ou non une assurance de chose au profit du propriétaire victime.

Ces deux systèmes font toutefois, l'un et l'autre, appel à une notion de responsabilité s'appuyant sur un concept quasi moral de responsabilisation des intervenants, dont le résultat n'est malheureusement pas probant.

> Pourrait-on envisager une troisième voie ?

G. L. : Certes, on pourrait réfléchir à un troisième système qui ne comporterait qu'une assurance de choses sans recours couvrant sans distinction les dommages dus à l'acte de construire et ceux dus à l'exploitation... À l'évidence, ce système apporterait une garantie plus simple, plus sûre, plus complète et plus rapide (rappelons que 80 % des sinistres ne dépassent pas 1 500 à 2 000 euros) aux propriétaires de patrimoines immobiliers et favoriserait l'innovation en protégeant les créateurs. Il ne supprimerait, par ailleurs, aucunement la nécessaire sanction des erreurs commises et du travail mal fait, à la seule condition – condition quoi qu'il en soit impérative pour effectuer une réparation efficace – d'identifier la cause du sinistre et, par là même, le responsable. En effet, à partir de cette identification, le résultat en matière de sinistralité ferait simplement l'objet d'un enregistrement dans une banque de données permettant à chacun et notamment au maître d'ouvrage, d'avoir connaissance de cet indicateur du degré de qualité, en ce domaine, de l'intervenant concerné.

Ce système aurait, en outre, un autre intérêt important : il pourrait s'appliquer dans tous les pays d'Europe et permettrait d'harmoniser, de façon pragmatique, les garanties d'assurance du patrimoine immobilier, sans attendre une harmonisation des responsabilités et garanties juridiques, toujours particulièrement délicate.

> La prévention de la sinistralité vous semble-t-elle suffisante aujourd'hui ?

G. L. : Lorsque l'on a pleinement pris conscience que les sinistres sont la cause fondamentale des problèmes en matière de responsabilité et d'assurance, il paraît évident que l'essentiel des efforts doit porter sur la prévention sous toutes ses formes – pas seulement sur des aménagements de la responsabilité et/ou de l'assurance – et que l'investissement, jusqu'à présent mis en œuvre dans ce domaine, est très insuffisant. Il apparaît aussi assez clairement que les actions devraient être entreprises en matière de prévention par des entités tout à la fois immergées dans le monde de la construction et strictement indépendantes de ce monde.

Propos recueillis par Cédric Rognon

* L'assurance de choses garantit les biens d'un assuré contre divers événements ou risques. L'assurance de choses fait partie, avec l'assurance de responsabilité civile, de l'assurance dommages. Une chose est tout ce qui fait partie des éléments matériels du patrimoine d'une personne par opposition à la personne humaine.

“ Ne pourrait-on réfléchir à un système qui ne comporterait qu'une assurance de choses sans recours et couvrant sans distinction les dommages dus à l'acte de construire et ceux dus à l'exploitation ? ”

Baisse de la sinistralité depuis 1995

Si le nombre de sinistres déclarés aux assureurs progresse depuis 2000, sous l'effet de la croissance de l'activité, la fréquence d'apparition des désordres a diminué entre 1995 et 2006, rapporte l'Observatoire de la qualité de la Construction, qui note par ailleurs une tendance régulière à l'effritement du coût moyen de réparation des désordres. Environ 80 % de ces désordres sont dus à des défauts au stade de l'exécution. Les défauts de conception (en régression) sont plus rares mais s'avèrent par contre les plus importants en coût relatif. C'est au cours des premières années de la garantie décennale que les désordres les plus onéreux apparaissent.

> Pour en savoir plus : <http://www.qualiteconstruction.com>